



FORMER LES CONTRATS AIDÉS CAE / CAV

Former les travailleurs handicapés en contrat aidé renforce les opportunités de pérennisation des emplois. OETH participe à la professionnalisation des travailleurs handicapés en CAE ou en CAV par la prise en charge plafonnée des coûts réels des investissements financiers de l'établissement en matière de formation.

QUI EST CONCERNÉ ?

Bénéficiaires de la loi du 10/07/1987 modifiée, statut en vigueur à la date de la signature du contrat d'accompagnement dans l'emploi ou du contrat d'avenir.

CE QUI EST FINANCÉ ?

L'aide s'adresse à l'établissement, seul habilité à initier la demande.

Les primes accordées concernent les frais pédagogiques et les frais annexes (déplacement, hébergement, repas) en fonction des montants réellement engagés, plafonnées et variables selon la durée du contrat.

- La prime formation est plafonnée à 1 000 € pour un CAE ou un CAV de 6 mois
- La prime formation est plafonnée à 2 000 € pour un CAE ou un CAV de 12 mois
- La prime formation est plafonnée à 4 000 € pour un CAE ou un CAV de 24 mois

Les salaires ne sont pas pris en compte.

QUELLES PIÈCES SONT À TRANSMETTRE À OETH ?

- Le formulaire de demande de financement « Professionnalisation » téléchargeable sur le site Internet ou disponible sur simple demande auprès d'OETH
- L'exposé du projet et des motivations de l'établissement
- Le justificatif de statut de bénéficiaire de la loi du 10/07/1987 modifiée
- Le contrat de travail
- La convention signée avec l'ANPE : CAE : Cerfa 12497*01 - CAV : Cerfa 12500*02
- La Convention de formation avec indication du coût
- Le formulaire de recueil de l'avis des Instances Représentatives du Personnel

COMMENT SEREZ-VOUS PAYÉ ?

OETH finance les sommes réellement engagées en correspondance avec les devis fournis.

Les pièces nécessaires au paiement sont :

- la facture acquittée par l'organisme de formation
- l'attestation de présence
- un tableau récapitulatif des frais engagés
- les justificatifs des frais

OBSERVATIONS

- Le financement de formations consécutives est possible dans la limite du plafond.
- L'échéance de la formation peut être postérieure à l'échéance du contrat si les coûts sont effectivement supportés par l'établissement.
- Les primes évoquées dans cette fiche constituent un maximum dont les montants ne peuvent être accordés qu'après décision du Comité Paritaire de l'Accord.

